

Commune de POLLIONNAY

date de dépôt : 13/04/2021

demandeur : PIERRE ET PATRIMOINE
représentée par M. MONTILLET Bernard

pour : la rénovation et extension d'une maison
existante

adresse terrain : 1049 Chemin de la Rapaudière
69290 POLLIONNAY

ARRÊTÉ 2026/171
portant annulation d'un permis de construire
au nom de la commune de POLLIONNAY

Le maire de POLLIONNAY

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 16/12/2025 ;

Vu le permis délivré en date du 08/09/2021 ;

Vu la demande d'annulation déposée le 26/06/2026 ;

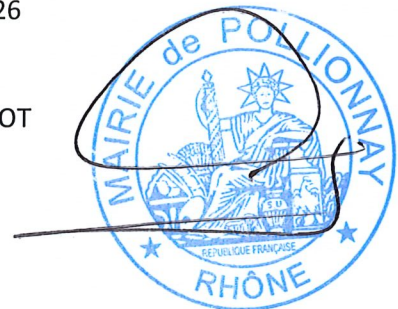
ARRÊTE

Article 1

Le permis susvisé est ANNULÉ

Fait à POLLIONNAY,
Le 03/07/2026

Le maire,
Philippe TISSOT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).